

Le Tribunal administratif,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Karl Bousquet le 4 février 2000 et régularisée le 9 mars, la réponse de l'Organisation en date du 26 mai, le mémoire en réplique du requérant du 29 septembre et la duplique de l'OEB datée du 21 décembre 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1952, est examinateur à l'agence de Berlin de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et représentant du personnel. En 1996, il introduisit, avec plusieurs collègues en poste à Berlin, La Haye et Munich, des recours internes portant sur un différend salarial (voir les jugements 1931, affaire Baillet n° 3, et 1932, affaire Vollering n° 17). La Commission de recours décida d'examiner ces recours (enregistrés sous la référence RI/33/96) lors de ses sessions d'octobre 1997 à Berlin et de juin 1998 à La Haye. Le 22 septembre 1997, le requérant indiqua à la Commission qu'il souhaitait être entendu et qu'il serait accompagné de M. Jean-Jacques Criqui, un des auteurs des recours en poste à La Haye.

Le 9 octobre 1997, M. Criqui présenta à l'administration, par l'intermédiaire de la présidente du Comité du personnel, une demande d'ordre de mission pour se rendre à Berlin le 15 octobre afin d'assister le requérant lors de son audition. L'octroi d'un ordre de mission signifie que le déplacement est considéré comme une activité de service et que les frais sont pris en charge par l'Office dans les limites fixées par le Statut des fonctionnaires. La demande fut refusée le 10 octobre. Le jour même, faisant référence à ce refus, le requérant écrivit au directeur principal de l'administration pour demander «formellement pour la deuxième fois» l'assistance de M. Criqui. Il pria le directeur de réexaminer la position prise par l'administration et, en cas de refus, de considérer son courrier comme introductif d'un recours interne. Le directeur rejeta la demande par lettre datée du 13 octobre. Le 14 octobre, M. Criqui renouvela sa demande d'ordre de mission en y joignant la lettre du requérant en date du 10 octobre. Cette demande fut également rejetée (voir le jugement 2069, affaire Criqui n° 4, de ce jour). L'audition eut lieu le 15 octobre en présence de M. Criqui.

Le 18 octobre 1997, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant de la transmission, sous la référence RI/82/97, de son recours interne à la Commission de recours. Après audition du requérant, de nouveau assisté de M. Criqui, la Commission de recours recommanda à l'unanimité, par un avis daté du 18 octobre 1999 transmis au requérant le 22, le rejet du recours. Par lettre du 4 novembre 1999, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter son recours.

B. A l'appui de sa requête, le requérant invoque l'article 113, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires qui dispose que :

«L'intéressé a le droit d'être entendu. Il peut se faire représenter ou assister par toute personne de son choix.»

En son paragraphe 7, le même article précise cependant :

«A moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur recommandation de la commission de recours, les frais engagés au cours de la procédure à l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Organisation, restent à sa charge.»

Mais, selon le requérant, la rédaction même de ce paragraphe montre qu'il a pour but de limiter les coûts induits par la procédure de recours, en particulier les frais excessifs entraînés par l'appel à des personnes extérieures à l'Office. Or, en l'occurrence, les frais étaient réduits au strict minimum puisqu'il s'agissait d'un fonctionnaire de l'Office qui ne touchait aucun honoraire pour l'assistance qu'il accordait. Par ailleurs, M. Criqui était la seule personne susceptible, en raison de sa connaissance du sujet, de pouvoir assister le requérant. Ce n'est pas le requérant qui a choisi le lieu où se tiendrait la session de la Commission de recours et il ne peut être tenu pour responsable de la dispersion géographique de l'Office. Ainsi les frais n'ont pas été engagés à son initiative et l'article 113, paragraphe 7, n'est pas applicable. Le requérant soutient avoir fait sa demande en toute bonne foi car la pratique de l'Organisation a toujours été de prendre en charge les frais d'assistance tels que billets d'avion, nuits d'hôtel et congés. Il soutient que le pouvoir discrétionnaire accordé à l'autorité investie du pouvoir de nomination est source d'insécurité juridique.

Le requérant demande l'annulation de la décision définitive du Président, le remboursement des frais encourus du fait de l'assistance de M. Criqui, l'octroi à ce dernier d'une compensation pour la journée de congé qu'il a dû prendre, le versement de 2 000 marks allemands à titre de réparation du tort moral, ainsi que des dépenses.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir, d'une part, que le requérant n'a pas eu à supporter les frais du déplacement de M. Criqui puisque l'Union syndicale les lui a remboursés et, d'autre part, qu'il ne peut présenter de conclusions en faveur d'un tiers. La requête est donc irrecevable.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que le refus d'ordre de mission est conforme au principe énoncé au paragraphe 7 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires. Les circonstances n'étaient pas de nature à justifier une dérogation puisque la Commission de recours tenait une audition à la fois à Berlin et à La Haye pour l'examen des recours RI/33/96. Selon elle, le silence de M. Criqui lors de l'audition du requérant à Berlin laisse supposer qu'il s'agissait pour le premier de se préparer pour l'audition qui aurait lieu à La Haye plutôt que de porter assistance au requérant qui est un expert en matière de rémunération. Elle note par ailleurs que M. Criqui aurait pu déduire le temps consacré à assister le requérant du crédit d'heures dont il dispose en tant que représentant du personnel. L'OEB conteste l'interprétation restrictive que le requérant fait de l'article 113, paragraphe 7. Elle nie qu'il existe une pratique de prise en charge automatique des frais d'assistance : le cas du requérant n'est pas comparable à ceux dans lesquels elle a accepté le remboursement du fait que la Commission de recours avait pris l'initiative de convoquer un fonctionnaire dans un lieu autre que celui où il est affecté. Il n'y a donc pas inégalité de traitement.

L'OEB, considérant la requête manifestement abusive, demande que le requérant supporte ses propres frais et ceux de la défenderesse.

D. Dans sa réplique, le requérant rappelle sa demande, formulée par lettre du 25 juin 2000, de jonction de la présente requête avec la quatrième requête de M. Criqui.

Il soutient que l'Office et le président de la Commission de recours ont, de leur «propre initiative», respectivement regroupé son recours et ceux introduits par des agents à Berlin, La Haye et Munich, et décidé de tenir des auditions dans différents lieux. Les frais ont donc été engendrés par l'Office et l'article 113, paragraphe 7, ne saurait s'appliquer. Le requérant explique que le versement effectué par le syndicat du personnel n'était qu'une avance, preuve du soutien qu'il lui apportait, et non une obligation. Il demande le remboursement des frais encourus afin de pouvoir rembourser, à son tour, le syndicat. Selon lui, les recours RI/33/96, portant sur un litige mettant en cause «les principes et garanties fondamentales du droit des fonctionnaires», étaient exceptionnels et justifiaient la prise en charge des frais. Il fait valoir que sa prétendue expertise en matière de rémunération n'a aucune incidence sur son droit à être assisté. Il réfute l'affirmation de l'OEB selon laquelle M. Criqui aurait pu déduire sa venue à Berlin du crédit d'heures syndical : ce crédit ne peut être utilisé que pour des tâches officielles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Il précise que M. Criqui n'était plus représentant du personnel. Enfin, les allégations de la défenderesse quant à la véritable raison de la venue de M. Criqui à Berlin sont avancées sans preuves.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que l'implantation de l'Office en différents lieux n'a aucunement porté atteinte au requérant qui a été entendu par la Commission de recours sur son lieu d'affectation. La présence de M. Criqui à Berlin relevait, quant à elle, d'un choix personnel du requérant dont il doit assumer les conséquences pécuniaires. C'est pour rationaliser la procédure de recours interne que la Commission regroupe les recours introduits par les fonctionnaires d'un même lieu d'affectation. L'OEB relève des contradictions entre les affirmations du requérant et celles de M. Criqui dans sa quatrième requête au sujet de la qualité en laquelle ce

dernier s'est rendu à Berlin. Elle fait observer que, même si M. Criqui n'était plus membre du Comité du personnel, il pouvait agir à la demande de celui-ci et bénéficier d'une partie du crédit d'heures alloué à la représentation du personnel. Elle conteste que les recours en question mettaient en cause «les principes et garanties fondamentales du droit des fonctionnaires»; bien au contraire, au regard de ce que les fonctionnaires avaient obtenu, ces recours avaient un caractère abusif.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est examinateur à l'agence de Berlin de l'Office européen des brevets.

En 1996, des agents de l'Office, dont le requérant, en poste à Berlin, La Haye et Munich introduisirent des recours internes contre une décision relative à un différend salarial. Ayant le même objet, tous les recours furent enregistrés sous la référence RI/33/96 et transmis à la Commission de recours qui décida de les examiner à l'occasion de deux séances tenues l'une à Berlin le 15 octobre 1997 et l'autre à La Haye le 24 juin 1998.

Le requérant, qui devait être entendu à Berlin, demanda à être assisté par son collègue, M. Criqui, en poste à La Haye. Le 9 octobre 1997, celui-ci présenta, par l'intermédiaire du Comité du personnel, une demande d'ordre de mission pour se rendre à Berlin à cet effet.

La demande de M. Criqui ayant été refusée le 10 octobre, le requérant adressa le même jour au directeur principal de l'administration une lettre par laquelle il sollicitait une seconde fois l'assistance de M. Criqui et demandait à l'administration de reconsidérer sa position. Il précisait qu'en cas de rejet de la demande d'ordre de mission sa lettre devrait être considérée comme introductive d'un recours interne.

Le directeur principal de l'administration rejeta la demande du requérant. Le 18 octobre 1997, le directeur chargé du développement du personnel l'informa de la transmission de son recours interne, enregistré sous la référence RI/82/97, à la Commission de recours.

Les recours RI/33/96 relatifs au différend salarial furent rejetés sur avis, défavorable à leurs auteurs, de la Commission de recours qui, nonobstant le recours RI/82/97 du requérant au sujet du rejet de la demande d'ordre de mission, n'a pas recommandé à cette occasion la prise en charge par la défenderesse des frais qu'il avait engagés.

Le 18 octobre 1999, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet du recours RI/82/97 pour manque de fondement. Par lettre du 4 novembre 1999, le directeur chargé du développement du personnel informa le requérant que le Président de l'Office, suivant la recommandation de la Commission, avait décidé de rejeter son recours. C'est cette décision qui est attaquée devant le Tribunal de céans.

2. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision susmentionnée et d'en tirer toutes les conséquences de droit, notamment de condamner la défenderesse :

--à rembourser les frais qu'il a encourus (billets d'avion, frais de transfert, nuits d'hôtel) du fait de l'assistance de M. Criqui;

--à accorder à M. Criqui, en sa qualité d'assistant, une journée de congé supplémentaire ou à procéder au remboursement de cette journée, en compensation du jour de congé que M. Criqui a dû prendre;

--à lui verser 2000 marks allemands pour tort moral;

--à lui octroyer les dépens.

3. Le requérant demande la jonction de sa requête avec la quatrième requête introduite par M. Criqui.

Pour les motifs indiqués dans le jugement 2069 (affaire Criqui n° 4) rendu ce jour, le Tribunal n'estime pas devoir retenir cette demande.

4. Le requérant considère que la possibilité prévue par l'article 113, paragraphe 3, du Statut de se faire assister par la personne de son choix devant la Commission de recours est un principe très important. Il soutient que le

paragraphe 7 du même article, qui constitue l'unique base juridique de la défenderesse pour rejeter la demande de remboursement des frais engagés, a été adopté dans le but de limiter les coûts induits par les procédures de recours interne, en particulier les frais excessifs entraînés par l'appel à des personnes extérieures à l'Office, et ne saurait donc lui être applicable, car il a choisi la seule personne susceptible, de par sa connaissance du problème soulevé par les recours RI/33/96, de pouvoir l'assister. Il se trouve que cette personne était en service à La Haye.

Il en conclut que, d'une part, le lieu où se tient la séance de la Commission n'étant pas choisi par lui et, d'autre part, la responsabilité de la dispersion géographique de l'Office ne pouvant lui être imputée, on ne saurait lui reprocher d'avoir engagé des frais à son initiative.

Il ajoute que les frais avaient été réduits au strict minimum du fait qu'il avait choisi pour l'assister une personne de l'Office qui ne touchait aucun honoraire pour cette tâche, et non un avocat, et que les frais étaient comparables à ceux qui auraient été encourus si la procédure orale avait eu lieu à La Haye, dans la mesure où, selon la pratique en la matière, les frais du requérant (billets d'avion, frais de transfert, nuits d'hôtel) ainsi que le congé nécessaire à la personne chargée de l'assister auraient alors été pris en charge par l'Office.

5. La défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête pour irrecevabilité manifeste et, subsidiairement, pour manque total de fondement. Elle suit sur ce dernier point l'avis de la Commission de recours qui a estimé à l'unanimité que les frais occasionnés par un recours interne ne peuvent qu'exceptionnellement être pris en charge au titre de l'article 113, paragraphe 7, du Statut, et qu'en l'occurrence la Commission ayant tenu des séances à deux endroits différents afin de permettre à tous les intéressés une participation sur leur lieu d'affectation, le refus de l'administration de prendre en charge les frais de déplacement de La Haye (lieu d'affectation) à Berlin (lieu de la séance de la Commission) de l'agent choisi par le requérant pour l'assister, conformément aux dispositions de l'article 113, paragraphe 3, ne peut être critiqué.

6. L'article 113, paragraphe 3, dispose que :

«L'intéressé a le droit d'être entendu. Il peut se faire représenter ou assister par toute personne de son choix.»

et l'article 113, paragraphe 7, se lit ainsi :

«A moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur recommandation de la commission de recours, les frais engagés au cours de la procédure à l'initiative de l'intéressé, et notamment les honoraires dus à un défenseur n'appartenant pas à l'Organisation, restent à sa charge.»

7. Il résulte des textes cités que le requérant avait bien le droit de se faire assister par la personne de son choix lors de son audition devant la Commission de recours en quelque lieu que ce soit.

Il a usé de ce droit en se faisant assister par un collègue en service à La Haye, ce qui impliquait le déplacement de ce collègue à Berlin et posait le problème de la prise en charge des frais encourus, en application de l'article 113, paragraphe 7, du Statut. Contrairement à ce que pense le requérant, cet article ne s'applique pas uniquement lorsqu'il est fait appel à un défenseur n'appartenant pas à l'Organisation. Il pose le principe que tous les frais engagés à l'initiative de celui qui a introduit un recours interne restent à sa charge sauf si, sur recommandation de la Commission de recours, l'autorité investie du pouvoir de nomination en décide autrement.

8. Il résulte des éléments du dossier que les frais engagés par le requérant au cours de la procédure interne l'ont été à l'initiative de celui-ci, car il a estimé devoir se faire assister par un agent qui devait se déplacer de son lieu d'affectation vers Berlin où se tenait la séance de la Commission de recours. Il lui était pourtant loisible de choisir une personne qui ne fût pas obligée d'effectuer un déplacement d'une ville à une autre avec les frais que cela implique, d'autant plus que la personne choisie devait participer à la séance qui se tiendrait à La Haye, lui permettant ainsi de présenter son point de vue sur les recours qui avaient tous le même objet.

La question qui reste posée est celle de savoir si le requérant est en droit d'obtenir le remboursement des frais engagés.

9. Le Tribunal estime qu'il ne peut, en l'espèce, annuler la décision de l'Office que s'il apparaît que celui-ci n'a pas respecté les textes qui régissent la prise en charge des frais ni les principes généraux applicables en la matière.

10. Il y a tout d'abord lieu d'écarter la conclusion de la requête visant à accorder à M. Criqui une journée de congé

supplémentaire, car il n'appartient pas au requérant, mais à M. Criqui lui-même, de formuler cette demande, ce qu'il a fait dans l'affaire objet du jugement 2069.

11. Pour justifier son refus de prendre en charge les frais engagés, la défenderesse soutient que le requérant n'avait pas formulé de demande de remboursement de frais dans son recours RI/33/96 et que les frais de déplacement de M. Criqui avaient été couverts par l'Union syndicale, ce qui n'est pas contesté.

12. Il résulte des pièces du dossier que le requérant, bien qu'ayant déploré le fait qu'un ordre de mission avait été refusé à celui qu'il avait choisi pour l'assister, n'avait pas formellement demandé à la Commission de recours la prise en charge de ses frais et que, par conséquent, celle-ci n'a fait aucune recommandation à ce sujet à l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'occasion de l'examen des recours RI/33/96.

Mais le Tribunal estime que cette constatation ne saurait le conduire à déclarer irrecevable la demande de remboursement présentée ultérieurement.

En effet, la Commission de recours, à l'occasion de l'examen du recours RI/82/97, avait reconnu la recevabilité de la demande séparée de remboursement des frais, car elle avait considéré à juste titre que, si l'Office avait pris une décision séparée en ce qui concerne le remboursement des frais, cette décision pouvait faire l'objet d'un recours interne.

Sur ce point, le Tribunal retient donc que, même si le requérant n'avait pas fait de demande au sujet de la prise en charge des frais à l'occasion de l'examen des recours RI/33/96, le fait que l'administration ait rejeté sa demande de remboursement ultérieure par une décision séparée ouvrait droit à un recours interne ayant pour objet le remboursement des frais engagés, nonobstant le fait que ces frais avaient été couverts par l'Union syndicale.

13. Le Tribunal retient cependant qu'en l'espèce le Président de l'Office, qui a pris une décision relevant de son pouvoir d'appréciation, n'a commis aucune violation ni des textes applicables ni de principes généraux de nature à entraîner l'annulation de cette décision.

En effet, aucune circonstance exceptionnelle ne permet de considérer comme légitime la prétention du requérant au remboursement des frais engagés. Les cas qu'il a invoqués pour affirmer l'existence d'une pratique de prise en charge des frais ne sont pas identiques au cas d'espèce et ne sont donc pas pertinents pour justifier l'annulation de la décision attaquée, d'autant qu'une telle prise en charge est, selon le paragraphe 7 de l'article 113, une mesure d'exception obéissant à des conditions particulières pour chaque cas et qui doit être recommandée par la Commission de recours.

Il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête.

14. La défenderesse demande au Tribunal de décider que le requérant supportera ses frais et ceux qu'elle a elle-même engagés, au motif que la requête serait abusive.

Le Tribunal n'estimant pas la requête abusive ne peut faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.
2. La demande reconventionnelle est également rejetée.

Ainsi jugé, le 9 mai 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 juillet 2001.